

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				



A R R E S T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I,

*Qui ordonne le payement des dettes du Canada
liquidées en conséquence de l'arrêt du Conseil
du 15 décembre 1764.*

Bibliothèque,
Séminaire de Québec
rue de l'Université
Québec 4, QUB

Du 9 Février 1765.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant réglé par l'arrêt rendu en son Conseil le 15 décembre dernier, la liquidation de différentes dettes du Canada, dont les titres ont été produits au greffe de la commission établie par l'arrêt du 18 octobre 1758: Et Sa-Majesté voulant pourvoir au payement de ladite

liquidation. Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LES particuliers dont les créances auront été arrêtées & liquidées en la forme prescrite par l'arrêt du Conseil du 15 décembre 1764, ou leurs représentans, remettront au sieur de la Rochette que Sa Majesté a préposé à cet effet, sur son récépissé, l'arrêt de liquidation qu'ils auront obtenu, avec les pièces qui y seront énoncées.

I I.

LEDIT sieur de la Rochette, après avoir opéré dans des bordereaux sommaires, les réductions résultantes de ladite liquidation, procédera au payement de ce qui sera dû, de la même manière & dans la même forme qu'il est prescrit par les arrêts du Conseil des 29 juin & 2 juillet 1764, pour les Lettres de change & Billets de monnoie du Canada; & seront lesdits bordereaux & les reconnoissances données en payement, visées par les sieurs de Fontanieu, Conseiller d'État ordinaire, d'Aine & de Vilevault, Maîtres des Requêtes.

I I I.

INDÉPENDAMMENT de l'acquit que les parties prenan-tes seront tenues de donner en suite du bordereau de la liquidation, conformément à l'article VI dudit arrêt du 29 juin 1764, elles fourniront une quittance comptable, en parchemin & sous seing privé, de la somme qu'aura produit ladite liquidation, laquelle quittance demeurera jointe à l'arrêt de liquidation & aux pièces.

LA retenue des quatre deniers pour livre, attribués aux Invalides, sera faite sur le produit de ladite liquidation, suivant les règles ordinaires. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf février mil sept cent soixante-cinq.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C L X V.